

SOMMAIRE

Réglementation bio.....	2
Réglementation bio européenne.....	2
Fertilisation - Utilisation des plumes brutes comme amendement du sol.....	2
RAPPEL - Dispense de l'obligation de contrôle pour les distributeurs (revente au consommateur final ou à l'utilisateur final):	3
Semences	3
Elevage.....	6
Intrants	7
Aquaculture	8
Viticulture.....	9
Certificat électronique	10
Travaux en cours.....	10
Définition des «effluents d'élevage industriels».....	10
Travail sur la base de données semences	10
Dérogation sécheresse – bilan des dérogations	10
Projet de cahier des charges pour la production de spiruline biologique :.....	11
Cohérence réglementation générale et réglementation bio.....	12
Formes de Cobalt autorisées dans l'alimentation animale.....	12
Usage de la Bentonite comme liant, anti-mottant, coagulant.....	12
Substances de base	13
Révision du règlement européen.....	14

Réglementation bio

REGLEMENTATION BIO EUROPEENNE

FERTILISATION - UTILISATION DES PLUMES BRUTES COMME AMENDEMENT DU SOL

Rappel historique : En 2001 l'utilisation des plumes en tant qu'engrais ou amendement du sol après hydrolyse était autorisée.

Le précédent Guide de lecture (version 2008) précisait :

Annexe II - Partie A	Produits ou sous produits d'origine animale : - Farines de plumes	Les plumes peuvent être utilisées après traitements physiques - Traitement thermique imposé : au minimum 70 ° (par ex. par compostage) - +/- broyage (les plumes entières compostées sont autorisées).
-------------------------	--	---

L'annexe I du règlement 889/2008 précise les engrais et amendements du sol autorisés en AB. A ce titre, figurent à cette annexe les farines de plumes (cf. extrait ci-dessous).

A	Produits ou sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous: farine de sang poudre de sabot poudre de corne poudre d'os ou poudre d'os dégelatinisé farine de poisson farine de viande farines de plume, de poils et chiquettes laine fourrure poils produits laitiers	Teneur maximale de la matière sèche en chrome (VI), en mg/kg: 0
---	---	---

Les plumes brutes ne sont pas mentionnées dans cette annexe.

L'actuel Guide de lecture précise à propos des farines de plumes : « *Les farines de plumes peuvent être utilisées après avoir été traitées conformément aux dispositions du RCE n°1069/2009 et de son règlement d'application le Règlement n°142/2011.* »

L'utilisation de plumes brutes comme fertilisant en agriculture biologique est donc à ce jour interdit.

Cependant, du fait de l'intérêt agronomique et économique de cet engrais, un **dossier de demande de modification de l'annexe 1 du Règlement 889/2008** devra être déposé.

Pour plus de détails, consulter :

L'annexe I du règlement (CE) n°889/2008

Le guide de lecture p.61 : www.inao.gouv.fr/content/download/168/1290/version/2/file/GUIDE-de-LECTURE-RCE-BIO%202015-070k.pdf

RAPPEL - DISPENSE DE L'OBLIGATION DE CONTROLE POUR LES DISTRIBUTEURS (REVENTE AU CONSOMMATEUR FINAL OU A L'UTILISATEUR FINAL):

(Question traitée au CNAB)

Rappel:

L'article 28.2 du RCE 834/2007 prévoit que: « Les États membres peuvent dispenser de l'application du présent article les opérateurs qui revendent des produits directement au consommateur ou à l'utilisateur final, à condition qu'ils ne produisent pas, ne préparent pas, n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente ou n'importent pas d'un pays tiers ces produits ou n'aient pas sous-traité ces activités à un tiers. »

Au niveau national, des dispositions ont été prises pour encadrer les conditions que l'opérateur qui revend doit remplir pour bénéficier de l'exemption.

Le Guide de lecture prévoit que:

« Ces dispenses concernent uniquement les distributeurs qui revendent directement des produits biologiques au consommateur final ou à l'utilisateur final (éleveur – pour les aliments du bétail et agriculteur – pour les semences) et stockent ces produits uniquement sur le lieu de vente.

Pour ces derniers il peut y avoir soit :

- **Dispense totale de notification et de contrôle** pour les opérateurs qui achètent **préemballés**, et revendent en l'état des produits issus de l'agriculture biologique.
- **Dispense de contrôle** pour les opérateurs qui revendent **en vrac** des produits issus de l'agriculture biologique, **si le montant annuel d'achat de ces produits est inférieur à 10 000 € HT**. Ces opérateurs sont cependant tenus de notifier leur activité auprès de l'Agence Bio.

Dans les deux cas, l'opérateur ne doit ni produire, ni préparer, ni reconditionner, ni importer de produits biologiques. Il doit exiger, conserver et tenir à disposition des services de la DGCCRF des garanties sur les produits bio achetés et revendus (factures, bons de livraison, certificats...) et communiquer de façon loyale sur ces derniers.

Les opérateurs non dispensés, notamment ceux qui revendent à d'autres opérateurs, à des restaurants, pharmacies... doivent s'engager auprès d'un organisme certificateur agréé et notifier leur activité auprès de l'Agence Bio.

Dans tous les cas, pour utiliser la marque AB sur les supports de communication, une autorisation est à demander au préalable auprès de l'Agence Bio.»

Pour plus de détails, consulter :

L'article 28.2 du règlement (CE) n° 834/2007

Le guide de lecture p.61 : www.inao.gouv.fr/content/download/168/1290/version/2/file/GUIDE-de-LECTURE-RCE-BIO%202015-070k.pdf

SEMENCES

Utilisation des semences autoproduites par les producteurs en conversion

Le Guide de lecture a été modifié (p25) pour plus de clarté:

« Cas des semences auto-produites par les producteurs en conversion :

Dans le cadre de la conversion d'une exploitation, les semences fermières (issues de l'exploitation) conventionnelles (garanties non OGM pour les cultures à risque) peuvent être utilisées sur des parcelles en C1, les semences fermières récoltées sur des parcelles en C1 peuvent être utilisées sur des parcelles en C1 ou en C2. Toutes les semences fermières C2 peuvent être utilisées sur des parcelles engagées en agriculture biologique (C1, C2, BIO).

Dans le cadre d'une exploitation mixte (bio/conventionnelle), les semences fermières conventionnelles ne peuvent pas être utilisées sur les terres bio et C2. »

Pour plus de détails, consulter :

Le guide de lecture p.25 : www.inao.gouv.fr/content/download/168/1290/version/2/file/GUIDE-de-LECTURE-RCE-BIO%202015-070k.pdf

Evolution des statuts des espèces

Espèce	Evolution
Grandes cultures et Pommes de terre	
Avoine	Le passage en écran d'alerte dès le 1 ^{er} octobre 2015 semble trop risqué, notamment pour l'avoine nue. Pas de modification pour l'avoine.
Blé tendre	Maintien du statut d'écran d'alerte , avec une étude de la situation en 2016.
Orge	Passage en écran d'alerte dès le 1^{er} octobre 2015 , sous réserve du bilan des surfaces en multiplication
Triticale	Passage immédiat du statut en écran d'alerte par anticipation et pour répondre à l'urgence
Soja	Passage en écran d'alerte dès le 1^{er} janvier 2017
Pomme de terre	Ecran d'alerte dès le 1^{er} janvier 2016 Mise en place d'un message d'alerte sur le site pour informer du passage en statut hors dérogation possible dès le 1^{er} janvier 2018
Fourragères	
Squarrosom Vesiculosum	Passage en autorisation générale dès que possible
Pois fourrager	Maintien de l'écran d'alerte avec étude du statut HD en 2016
Potagères	
Courgette cylindrique F1	En attente d'éléments de l'ITAB avant de statuer en avril 2016.
Carottes	Statu quo : attente des résultats d'essais sur la résistance à l'alternaria
Plants à reproduction végétative	
Fraisiers	Mise en ligne un message d'alerte avant octobre 2015 en indiquant l'importance de faire les commandes le plus tôt possible.
Petits fruits (framboise, cassis, ...).	Nécessité de créer une catégorie petits fruits.
Espèces dont le statut devra être étudié en 2016	<u>Semences potagères</u> - Courgette cylindrique F1 <u>Semences fourragères</u> - festulolium - trèfle incarnat - pois fourrager <u>Semences grandes cultures</u> - Sarrasin - Pois protéagineux - Blé tendre

Mélanges de semences fourragères :

Depuis 2012, la Commission Semences travaille sur la simplification du système d'octroi des dérogations dans le cadre des mélanges fourragers dans lesquels des éléments du mélange sont non biologiques (non traités). Cette simplification présente plusieurs avantages :

- Supprimer les délais liés à l'octroi des autorisations pour les opérateurs,

- Favoriser le développement des mélanges de semences fourragères bio.
- Simplifier la base de données www.semences-biologiques.org.

Une liste de variétés pouvant entrer dans la liste des autorisations générales et la mise à jour du guide de lecture en annexe I a été validée.

Pour les semences fourragères, un opérateur peut désormais utiliser un mélange de semences AB-non AB sans demander de dérogation sous les conditions suivantes :

- Le mélange doit être composé à minimum 70 % de semences certifiées biologiques. Ce n'est donc pas le mélange qui est certifié, mais uniquement la part AB du mélange.
- La part non biologique du mélange de semences fourragères doit être composée de variétés citées dans la liste des autorisations générales sur le site semencesbiologiques.org
- Les informations concernant la composition du mélange sont données sur l'étiquette commerciale.

Le guide de lecture a donc été modifié.

Pour plus de détails, consulter :

Le guide de lecture p.70-71 : <http://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

ELEVAGE

Dérogation attache

La mise en application de la dérogation permettant l'attache des bovins est soumise aux critères suivants :

- L'exploitation est de **petite taille** et il n'est pas possible de garder les bovins en groupes adaptés à leurs besoins comportementaux.
- Les animaux ont **accès à des pâturages pendant la saison de pacage** (à chaque fois que les conditions le permettent).
- Les animaux ont **accès à des espaces de plein air (aire d'exercice) au moins deux fois par semaine lorsque l'accès à des pâturages n'est pas possible.**

La grille de traitement des manquements a été retravaillée par l'INAO et les organismes certificateurs et a été votée le 2 juillet 2016 (Comité Agrément et Contrôles).

		Sanction la première année	Sanction la seconde année	Sanction les années suivantes
Pas de demande de dérogation		Avertissement		
Demande de dérogation et déclaration de <u>l'absence de sortie 2 fois par semaine</u>	Justification pour cause de <u>contraintes climatiques</u>	Avertissement	Avertissement	Avertissement
	Contraintes structurelles ou de temps de travail mais mise en place de <u>mesures d'amélioration</u> (travaux...)	Avertissement	Avertissement	Vérification de la mise en place des mesures ou déclassements des animaux concernés
	Contraintes structurelles ou de temps de travail	Avertissement	Déclassement des animaux concernés	Déclassement des animaux concernés

Pour plus de détails, consulter :

L'article 39 du RCE 889/2008

[Directive n°INAO-DIR-CAC-3 Rév.3 : Mise en œuvre des contrôles et traitement des manquements en Agriculture Biologique](#)

Longueur des trappes d'accès pour les poules pondeuses entre bâtiment, véranda et parcours

La dimension minimale attendue pour le dimensionnement des trappes pour accéder aux parcours dans les bâtiments de poules pondeuses est de 4 m par 100 m² de surface du bâtiment, les conditions en cas de présence de jardin d'hiver ou véranda devaient être précisées. Ainsi l'ensemble bâtiment + véranda doit être considérée comme un tout.

Remarque : la réglementation ne définit pas de dimensionnement pour les trappes entre le bâtiment principal et la véranda ou jardin d'hiver mais le projet de nouveau règlement européen prévoit de le faire.

Le guide de lecture va être modifié page 19 en ces termes :

« Les bâtiments doivent être munis de trappes de sortie /entrée d'une dimension adéquate et d'une longueur combinée d'au moins 4 m par 100 m² de surface du bâtiment accessible aux oiseaux ; en cas de jardin d'hiver ou véranda accolé au bâtiment principal, la surface à prendre en compte pour le dimensionnement des trappes d'accès au parcours doit s'entendre comme la surface du bâtiment principal + véranda. »

De plus, pour préciser que le jardin d'hiver doit être accessible en permanence aux poules afin de comptabiliser les surfaces du jardin d'hiver comme de la surface de bâtiment, la rédaction en page 63 du guide de lecture va être précisée :

« Exigences minimales pour les jardins d'hiver ou vérandas, pour les **pondeuses** : surface couverte et accolée au bâtiment principal, close sur 3 cotés et accessible dans les mêmes conditions que ce dernier. Les trappes de circulation entre le bâtiment principal et le jardin d'hiver doivent être ouvertes en permanence (jours et nuits) »

INTRANTS

Usages Orphelins – Examen des demandes en arboriculture

En cas de danger imminent sur une culture et en l'absence de solutions autorisées en agriculture biologique, l'Etat membre peut autoriser temporairement l'usage d'un produit phytopharmaceutique.

En France, c'est l'ITAB qui dépose et soutient les demandes de dérogations aux autorisations de mise sur le marché.

Ces dérogations sont accordées pour une durée de 120 jours.

Tableau des dérogations accordées par la DGAL (mise à jour du 29/05/2015) – Disponible sur le site de l'ITAB : <http://www.itab.asso.fr/itab/derogations.php>

Mise à jour du guide des intrants

Le « Guide des produits de protection des cultures utilisables en Agriculture Biologique en France », dresse un état des lieux de l'ensemble des produits de protection des cultures, utilisables dans le cadre de la production biologique. Il est régulièrement remis à jour.

Pour plus de détails, consulter :

Le guide des produits de protection des cultures utilisables en France en agriculture biologique : <http://www.inao.gouv.fr/content/location/175/full>

AQUACULTURE

Alimentation

Les **poissons entiers entrant dans la composition des aliments** doivent être capturés dans des **pêcheries certifiées durables** au titre d'un système reconnu par l'autorité compétente.

Cette évolution de la rédaction du règlement européen permet dorénavant l'utilisation de farine et d'huile de poisson issues de poisson entier y compris la pêche minotière (poissons non destinés à l'alimentation humaine) capturés dans des **pêcheries certifiées durables**.

A priori aucun Etat membre n'a jusqu'à présent publié la liste des certifications possibles. Trois référentiels privés, établis à l'échelle internationale, ont été expertisés Marine Stewardship Council ; Friends of the Sea ; IFFO RS (International Fishmeal and Fish Oil Organisation) et devraient faire l'objet d'une autorisation en France.

Utilisation de coproduits issus de l'aquaculture non AB

L'utilisation de farine et d'huile de poissons issues de chutes de parage de produits aquacoles non bio est désormais interdite.

Les chutes de parages issues de l'aquaculture conventionnelle (qui étaient une grosse ressource) sont interdites dans la fabrication d'aliments bio, mais celles issues de poissons capturés dans des pêcheries durables pour la consommation humaine peuvent être utilisées en aquaculture biologique.

Afin d'éviter les mélanges avec les chutes de parages issues de l'aquaculture conventionnelle, certaines conditions doivent être respectées:

Le guide de lecture a donc été modifié, page 38 :

“Les entreprises valorisant, en alimentation animale, des « farines, huiles de poisson et ingrédients issus de poissons dérivés de chutes de parage de poissons déjà capturés dans des pêcheries durables aux fins de l'alimentation humaine » peuvent étiqueter leurs produits : « issus de pêcheries durables » .

Les fabricants d'aliments doivent s'assurer que leurs fournisseurs mettent tout en œuvre pour éviter les mélanges, avec notamment des systèmes de collecte dédiés.

Dans ces conditions, les farines et huiles de poisson issues de chutes de parage de poissons capturés pour la consommation humaine peuvent être utilisées en aquaculture biologique aux conditions suivantes :

- *sélection par les fabricants d'aliments de leurs fournisseurs,*
- *engagement écrit de ces fournisseurs avec les fabricants, de fournir des chutes de parage issues de poissons capturés dans des pêcheries durables aux fins de l'alimentation humaine. Par ailleurs les fabricants d'aliments réalisent une analyse de risque auprès de leurs fournisseurs à partir de critères de traçabilité de la collecte à la transformation des chutes de parage (type HACCP, outil de traçabilité,...).*

L'évaluation des fabricants devra également tenir compte de l'ensemble de leur démarche en matière de durabilité, comme de leurs contraintes industrielles.”

Pour plus de détails, consulter :

Le guide de lecture p38 : www.inao.gouv.fr/content/download/168/1290/version/2/file/GUIDE-de-LECTURE-RCE-BIO%202015-07Ok.pdf

Juveniles en aquaculture

Notamment à la demande de la France (soutenue par beaucoup d'Etats Membres) qui a proposé l'instauration de dérogations nationales, et compte tenu d'une disponibilité insuffisante en juvéniles bio, la dérogation permettant l'utilisation de juvéniles non biologiques (dont la fin était prévue pour le 31 décembre 2015) sera repoussée d'un an.

Le maintien de cette dérogation suppose de reconduire les règles de gestion actuelles.

Pour plus de détails, consulter :

L'article 25 sexies du RCE n° 889/2008 paragraphe 3

VITICULTURE

Gestion du black rot

Le Bureau des Intrants et du Bio-Contrôle de la DGAL a confirmé l'impossibilité d'extension des autorisations de préparations à base de soufre et cuivre par arrêté. Seules les firmes peuvent demander des extensions d'usages.

Il n'y a pas d'AMM pour l'utilisation de mélange soufre/cuivre sur le Black rot même si les principes de l'agriculture biologique autorisent l'utilisation de préparations soufre-cuivre. Les manquements doivent être signalés afin de faire évoluer la réglementation en fonction des contraintes terrain, sachant qu'en fonction de l'enregistrement des pratiques, l'utilisation du mélange soufre/cuivre n'est pas forcément un manquement. Toutefois, un allègement des mesures de sanction a été décidé compte tenu de l'absence de solutions alternatives. Les organismes de contrôle en ont été informés.

Un travail de sensibilisation est nécessaire pour pousser les producteurs à demander des AMM et encourager la démarche des firmes.

Cuivre – état des réflexions sur les alternatives

Une saisine de l'ANSES est en cours. Une étude bibliographique a été initiée auprès de l'INRA, en association avec l'ITAB pour déterminer si la filière sera en mesure de se passer du cuivre et définir les alternatives possibles sur la base d'une documentation scientifique.

Actuellement, on reste toujours sur la limite d'utilisation des 6 kg/ha/an lissés tant que l'ANSES n'a pas nouvellement statué. Les conditions d'utilisations des produits à base de cuivre décrites dans les AMM ne sont pas modifiées.

Point sur l'utilisation du Pyrèvert contre la flavescence dorée sur pépinières et vignes mères de greffons

En viticulture biologique, le pyrèthre naturel est la seule substance active autorisée au règlement européen de l'agriculture biologique (Annexe II du Règlement (CE) n°889/2008) et bénéficie d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) pour lutter contre la flavescence dorée. Or le Pyrevert et le Cicapyr sont autorisés sur vignes, mais pas pour le matériel végétal (pépinières viticoles, vignes mères de portes-greffes et greffons) faute de rémanence suffisante. De plus le traitement contre l'agent vecteur de la flavescence dorée est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe ou de greffons (Art 4 et 15 de l'arrêté du 19 novembre 2013 en annexe I).

L'arrêté du 7 septembre 2015, introduit la possibilité d'avoir recours au Pyrèvert et Cicapyr dans le cadre de la lutte contre la flavescence dorée et son agent vecteur sur matériel végétal viticole hors et dans le périmètre de lutte obligatoire.

Vinification

La révision des trois techniques suivantes sera reportée à 2018 : **résines échangeuses d'ions** (pour la fabrication de MCR), **osmose inverse** et **traitements thermiques**.

CERTIFICAT ELECTRONIQUE

Un certificat d'inspection électronique remplacera à la fin de l'année 2016 les certificats d'inspection papier utilisés par les importateurs européens de produits biologique. Ce certificat électronique permettra de sécuriser l'importation en évitant les faux certificats et en garantissant le respect des champs d'équivalence. Le système électronique utilisé pour ce certificat est le même que celui utilisé pour les certificats vétérinaires et sanitaires (TRACES). Un amendement au règlement 889/2008 et au règlement 1235/2008 sera voté au cours de l'année 2016 pour accompagner le déploiement de ce nouvel outil.

DEFINITION DES «EFFLUENTS D'ELEVAGE INDUSTRIELS»

Un travail visant à préciser la définition des effluents d'élevage industriels est cours car ceux-ci ne sont pas autorisés comme engrais / amendements en production biologique.

TRAVAIL SUR LA BASE DE DONNEES SEMENCES

La base de données date de 2004. De nombreuses propositions d'amélioration d'ergonomie sont avancées par des utilisateurs de la base. Un bilan des besoins et des différentes propositions d'évolution souhaitées par les personnes pratiquant régulièrement la base a été réalisé en 2015, en intégrant des points réguliers d'échange avec la commission semences de l'INAO.

DEROGATION SECHERESSE – BILAN DES DEROGATIONS

Fin novembre 2015, les services de l'INAO avaient reçu 124 demandes, sur les 116 demandes instruites :

- 102 ont été acceptées dont 10 partiellement (refus de certains fourrages, ajustement de l'achat en quantité pour revenir au critère de 50% maximum d'aliment non biologique pour les animaux en production).
- 14 ont été refusées : non éligibilité de la zone géographique et du fourrage demandé (ensilage de maïs, bouchons de luzerne), plus rarement disponibilité de fourrages équivalents ;

Une large majorité des demandes a concerné l'achat de foins conventionnels de graminées ou de mélanges. Des demandes ont également porté sur de la paille, de l'herbe enrubannée, du foin de luzerne (et d'autres formes de luzerne brins longs). La principale difficulté rencontrée par les services de l'INAO est l'identification des disponibilités en fourrages biologiques de qualité nutritionnelle "équivalente".

En réponse à une demande de l'INAO, l'Agence Bio a réalisé une synthèse des outils existants. La grande majorité des demandes étaient situées au Nord-Est et au Centre Est.

Le nombre de demandes est resté limité par rapport à celles enregistrées sur les campagnes 2011 et 2012. Toutefois, une vigilance particulière devra être portée à l'analyse des stocks au printemps, lors de la mise à l'herbe.

Le tableau ci-après compare les campagnes 2011, 2012 et 2015 :

Année de référence	Notifications envoyées	Réponses favorables	Réponses favorables en partie	Réponses défavorables
2011	836	765 (91,5%)*	40	33
2012	286	229 (80,1%)	4	53
2015**	116	92 (79,3%)	10	14

* En 2011, il y a eu 46 demandes non instruites, ce qui porte en réalité le taux de réponse favorable à 86,7%.

** Bilan provisoire au 17 novembre 2015

Pour plus de détails sur les conditions de dérogation, consulter :

Le site de l'INAO : <http://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Produire-sous-signes-de-qualite-comment-faire/Demandes-de-derogation-en-Agriculture-Biologique>

PROJET DE CAHIER DES CHARGES POUR LA PRODUCTION DE SPIRULINE BIOLOGIQUE :

La Spiruline est une microalgue qui se développe naturellement dans des eaux chaudes, alcalines et riches en nutriments minéraux.

Avec plus de 150 unités de production, la France est le principal pays européen producteur de spiruline. Jusqu'à présent la spiruline vendue par tous les distributeurs spécialisés en produits biologiques était produite hors UE. A partir du 1er juillet 2015, les autorisations d'importations accordées arrivant à échéance, les producteurs de spiruline doivent respecter la réglementation communautaire applicable soit aux végétaux soit aux algues (interprétation donnée par les services de la Commission européenne).

Selon un sondage réalisé par la FSF, qui rassemble les 2/3 des producteurs français de spiruline, la majorité des producteurs souhaite évoluer vers une certification bio. La Fédération des Spiruliniers de France (FSF) a sollicité la FNAB pour la rédaction d'un cahier des charges. Un travail en cours examine le meilleur moyen pour que les producteurs français de spiruline aient accès à la certification biologique.

L'instruction de la demande de cahier des charges est lancée et la Commission nationale réglementation de l'INAO est chargée d'expertiser ce sujet.

Pour plus de détails, consulter :

Le site de la fédération des spiruliniers de France : <http://www.spiruliniersdefrance.fr/>

Cohérence réglementation générale et réglementation bio

FORMES DE COBALT AUTORISEES DANS L'ALIMENTATION ANIMALE

Une mesure de gestion transitoire autorise le carbonate de cobalt sous forme granulée dans l'alimentation des ruminants dans l'attente de la modification l'annexe VI.3 du règlement n°889/2008.

A noter que la modification du R. (CE) n° 889/2008 en cours de discussion prend en charge cette question.

Pour plus de détails, consulter :

L'annexe VI.3 du règlement (CE) n°889/2008

USAGE DE LA BENTONITE COMME LIANT, ANTI-MOTTANT, COAGULANT

La réglementation générale a évolué et précisé l'usage de la bentonite en alimentation animale. L'annexe VI du règlement bio(CE) n° 889/2008 doit être modifiée. La modification de cette annexe est prévue et sera votée en avril 2016.

Les restrictions d'usage de la bentonite en alimentation animale sont précisées dans le guide de lecture (p64) :

« La bentonite (dorénavant 1m558) est à utiliser dans le respect des dispositions introduites par le règlement (CE) 1060/2013, qui a précisé des restrictions d'usages.»

Pour plus de détails, consulter :

L'annexe VI du règlement (CE) n°889/2008

Le guide de lecture p.64 : www.inao.gouv.fr/content/download/168/1290/version/2/file/GUIDE-de-LECTURE-RCE-BIO%202015-07Ok.pdf

Réglementation générale

SUBSTANCES DE BASE

Après la **prêle** et le **sucre en 2014**, l'**extrait d'écorce de saule**, les **lécithines**, l'**hydroxyde de calcium**, le **fructose**, le **bicarbonate de sodium** et le **vinaigre** rejoignent la catégorie européenne des **substances de base**.

Il s'agit des matières ayant déjà un usage reconnu en tant que denrée alimentaire ou pharmaceutique et jugées inoffensives pour l'être humain et l'environnement. Elles correspondent en partie à ce que l'on appelle en France "Préparations naturelles peu préoccupantes" ou PNPP.

Leur validation suit une procédure théoriquement simplifiée par rapport aux autres pesticides et, surtout, **elles ne sont pas soumises à autorisation de mise sur le marché, ni brevetables** : pas besoin, donc, d'une autorisation nationale pour les fabriquer, ou les utiliser. Elles peuvent être mises en vente, sans allégation phyto-thérapeutique.

L'ITAB a monté et porté les premiers dossiers, d'abord au niveau national pour obtenir le soutien du Ministère de l'agriculture, puis au niveau européen, Et continue avec en 2016, le petit lait et le Diammonium Phosphate.

Suite à la modification du r (CE) n°889/2008, encore en cours de discussion, les substances de base d'origine animale ou végétale et qui sont des produits alimentaires seront automatiquement autorisés en agriculture biologique, par la création d'une catégorie spécifique à l'annexe II. Les autres substances de base qui ne remplissent pas ces critères doivent être inscrites à cette même annexe.

Pour plus de détails, consulter :

Le site de l'ITAB : <http://www.itab.asso.fr/itab/pnpp.php>

Perspectives

REVISION DU REGLEMENT EUROPEEN

Etat des négociations et calendrier:

Avec la proposition de texte de la Commission en mars 2014 a commencé la première lecture de la révision du règlement biologique. Le Parlement et le Conseil ont été invités à débattre du texte en interne et d'adopter une position. Le Conseil a adopté sa position (appelée « approche [générale](#) ») en juin 2015. En parallèle, le Parlement s'est aussi penché sur la proposition de la Commission.

Vote en COMAGRI :

Au Parlement, c'est la commission agriculture (COMAGRI) qui est chargée de l'étude de la révision du règlement biologique. Martin Häusling (Verts- DE) a été désigné rapporteur pour ce texte et chargé d'amender le texte de la Commission avec son [projet de rapport](#) publié en mai 2015. La Commission Environnement (COMENVI) a été consultée. Certaines de ses propositions reprenaient des amendements proposés par les organisations professionnelles (IFOAM Europe, FNAB,...). Suite à ce projet de rapport, les autres eurodéputés de la commission agriculture ont eux aussi pu déposer leurs amendements qui ont été discutés puis votés en COMAGRI en octobre 2015.

Le [rapport final](#) adopté par la COMAGRI prévoit :

- L'introduction de la restauration collective dans le champ d'application
- 1 contrôle physique obligatoire par opérateur par an, et les dispositions relatives aux contrôles AB restent dans le règlement AB (ne sont pas transférées dans le règlement horizontal).
- Pas de seuils pesticides, mais des sanctions prévues en fonction de la responsabilité et du caractère évitable de la contamination. Mixité autorisée avec la possibilité d'un plan de conversion non obligatoire.
- Culture liée au sol obligatoire, avec dérogation pour les plants et plantes vendues en pots.
- Maintien de la dérogation semences avec base de données obligatoire et liste hors dérogation.
- Interdiction des semences CMS.
- Lien au sol alimentaire : 30% monogastriques, 60% herbivores, avec une définition de région comme les 150km de rayon autour de l'exploitation.
- Maintien de la dérogation pour l'attache réservée aux micro-entreprises ainsi qu' aux exploitations des zones défavorisées et à condition d'au moins 2 sorties par semaines.
- Limitation de la taille des unités monogastriques : max 12000 poules pondeuses, max 1 600m² pour les volailles de chair, max 1500 porcs d'engraissement ou 200 truies (possibilité de plus si 100% de lien au sol alimentaire).
- Ajout de densités maximales pour les canards, les poulettes, les poulets de moins de 21 jours, les chapons, etc.

Phase de trilogue :

Les trilogues font suite à l'adoption par le Conseil et le Parlement de leurs positions respectives lors de la première lecture. Débute alors une phase de négociation entre les trois institutions (Conseil, Parlement, Commission) en vue de trouver un compromis pouvant aboutir au texte final, les trilogues.

En décembre 2015, sous présidence Luxembourgeoise du Conseil de l'UE, deux trilogues ont eu lieu.

Les progrès sur l'ensemble du texte restent minimaux, et aucune issue n'a été trouvée jusqu'alors sur les sujets les plus difficiles (contrôles, seuils ...), étant donné que chaque institution campe fermement sur sa position. Il en va de même des dispositions techniques sur lesquelles il n'a pas été possible d'avancer, faute d'éléments techniques, notamment côté Conseil qui n'a pas adopté de position sur de nombreux sujets, les réservant ainsi pour un examen ultérieur (actes d'exécution, actes délégués). Enfin, sur les sujets tout aussi importants mais moins conflictuels, tels que la mixité, le champ d'application et certaines règles de production, un compromis semble proche d'aboutir.

La majeure partie du travail reste encore à faire sous présidence néerlandaise du Conseil (1^e semestre 2016). Leur programme de trilogue n'a pas été dévoilé, mais on peut espérer que s'il est assez ambitieux (plus de 5 trilogues prévus), il est envisageable qu'un accord soit finalisé pour la fin de leur présidence. Faute de quoi les négociations se poursuivront sous présidence slovaque au second semestre 2016.

Pour plus de détails, consulter:

La proposition de règlement de la Commission Européenne :

http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/com/com_com%282014%290180_/com_com%282014%290180_fr.pdf



Avec la contribution financière
du compte d'affectation spéciale
«développement agricole et rural»